

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, est-ce que cette réglementation, telle que prévue par les dispositions de l'article 82, paragraphe 1, sous a), de la directive 83/181/CEE et de l'article 84, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/132/CEE, doit être interprétée comme interdisant à un État membre de limiter les cas d'exonération de TVA à l'importation pour le carburant, en prévoyant que cette exonération s'applique uniquement au carburant importé sur le territoire de l'Union européenne dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles et nécessaire à l'exploitation de ces véhicules?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, JO L 105, p. 1.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil, du 16 novembre 2009, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, JO L 324, p. 23.

(<sup>3</sup>) Directive 83/181/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, déterminant le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, sous d), de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens, JO L 105, p. 38.

(<sup>4</sup>) Directive 2009/132/CE du Conseil, du 19 octobre 2009, déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens, JO L 292, p. 5.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Geldern (Allemagne) le 24 mai 2011 — Nadine Büsch et Björn Siever/Ryanair Ltd**

(Affaire C-255/11)

(2011/C 226/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Geldern.

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Nadine Büsch et Björn Siever.

*Partie défenderesse:* Ryanair Ltd.

#### Questions préjudicielles

1) Le droit à indemnisation réglé à l'article 7 du règlement sur les droits des passagers aériens (<sup>1</sup>) est-il un droit à dommages-intérêts, qui est soumis en vertu de l'article 29, première phrase, de la convention de Montréal (<sup>2</sup>) aux restrictions de cette convention lorsque ce droit doit être reconnu en raison d'un retard important?

2) Le droit à indemnisation de l'article 7 du règlement sur les droits des passagers aériens est-il «non compensatoire» au

sens de l'article 29, deuxième phrase, de la convention de Montréal, s'il va au-delà du préjudice subi par le voyageur en raison du retard important? Cela exclut-il entièrement un droit à indemnisation ou ce droit ne naît-il dans les cas de retard qu'à hauteur du préjudice effectivement subi?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

(<sup>2</sup>) Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal); JO L 194, p. 38.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Supreme Court (Irlande) le 26 mai 2011 — Peter Sweetman, Irlande, Attorney General, Minister for the Environment, Heritage and Local Government/An Bord Pleanála**

(Affaire C-258/11)

(2011/C 226/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Juridiction de renvoi

Supreme Court (Irlande).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Peter Sweetman, Irlande, Attorney General, Minister for the Environment, Heritage and Local Government.

*Partie défenderesse:* An Bord Pleanála.

#### Questions préjudicielles

1) Quels sont les critères juridiques qui doivent être appliqués par l'autorité compétente pour examiner si un plan ou projet relevant de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats (<sup>1</sup>) est susceptible d'avoir un effet préjudiciable pour l'intégrité du site?

2) L'application du principe de précaution a-t-elle pour conséquence qu'un tel plan ou projet ne peut pas être autorisé s'il a pour conséquence une perte permanente et non renouvelable de la totalité ou d'une partie de l'habitat en cause?

3) Le cas échéant, quels sont les rapports entre l'article 6, paragraphe 4, et le fait de décider, conformément à l'article 6, paragraphe 3, qu'un plan ou projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site?

(<sup>1</sup>) Directive 92/93/CEE du Conseil du 21 mai 1992, JO L 206, p. 7.